

Extrait du règlement 8 (article 2 : organisation des études)

1. Comité de programme(s) (résolution 2014-A-16458)

Le comité de programme(s) est l'organisme qui assume la responsabilité générale d'un programme ou de programmes regroupés.

1. 1. Mandats (résolutions 2012-A-15650, 2014-A-16458)

En conformité avec les règlements et procédures de l'Université, le comité de programme(s) a principalement pour mandat :

- de définir les objectifs spécifiques du ou des programmes dont il a la responsabilité et de veiller à leur mise en œuvre, notamment par la commande de cours;
- de définir la structure générale du ou des programmes dont il a la responsabilité, de les évaluer conformément à la Politique no 14 d'évaluation périodique des programmes et de les réviser;
- de définir les approches pédagogiques permettant l'atteinte des objectifs du ou des programmes;
- de voir à ce que les étudiantes, étudiants soient conseillés pour le choix de leurs cours et le rythme de leurs études, à ce qu'ils reçoivent l'encadrement approprié et à ce que chaque étudiante, étudiant soit évalué globalement;
- d'organiser, conformément aux politiques de l'Université, l'évaluation, par les étudiantes, étudiants, des enseignements qui leur sont dispensés et d'en transmettre les résultats aux professeures, professeurs, chargées de cours, chargés de cours responsables de ces enseignements ainsi qu'aux directrices, directeurs du ou des départements responsables de ces cours; de transmettre à ces départements la méthode d'évaluation utilisée;
- d'assurer une liaison avec le milieu professionnel ou social concerné par les objectifs du ou des programmes dont il a la responsabilité;
- d'établir les conditions et modalités d'admission;
- d'organiser l'accueil des étudiantes, étudiants;
- de former le ou les sous-comités d'admission et d'évaluation et tout autre sous-comité qu'il juge nécessaire.

1. 2. Composition et durée de mandat

Le comité de programme(s) est composé d'au moins trois et d'au plus six professeurs, professeurs dont la direction du ou des programmes, d'un nombre égal d'étudiantes, d'étudiants du programme, désignés par et parmi les étudiantes, étudiants du ou des programmes. Le comité de programme(s) peut aussi comprendre des personnes extérieures à l'Université dont le nombre doit être inférieur ou égal au quart du nombre total d'étudiantes, d'étudiants et de professeurs, professeurs. Là où le comité de programme(s) le juge approprié, il peut inviter une chargée de cours, un chargé de cours aux réunions à titre d'observatrice, d'observateur. Le mandat des membres, à l'exception de celui de la direction du ou des programmes, est d'un an, renouvelable.

